

CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

EXPERIMENTATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DE L'INSERTION DES TRANSPORTS EN COMMUN SUR LES VOIES STRUCTURANTES D'AGGLOMÉRATION ENTRE A51 ET AIX-EN-PROVENCE

Entre

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** dont le siège est situé 58, Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre SERRUS ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention.

ci après désigné **la Métropole**

D'une part

et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public de l'État dont le siège est situé 25 avenue François Mitterrand à Bron 69674, représenté par la directrice territoriale Méditerranée Florence HILAIRE,

Ci-après désigné **le Cerema**

D'autre part

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema,
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,
Vu l'article 14-3° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – Objet de la convention.....	7
Article 2 – Pièces contractuelles de la convention.....	7
Article 3 – Obligations respectives de la Métropole et du Cerema.....	7
Article 4 – Propriété intellectuelle et partage des résultats.....	7
Article 5 – Répartition de la prise en charge financière.....	8
5.1 – Montant de la contrepartie financière.....	8
5.2 – Modalités de règlement.....	9
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention.....	10
Article 7 – Modifications des clauses de la convention.....	10
Article 8 – Résiliation.....	10
Article 9 – Règlement des litiges.....	10
Annexes.....	12
ANNEXE 1 : PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	13
Tableau synthétique des montants par partenaire et par année.....	21
ANNEXE 2 : PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION.....	22
ANNEXE 3 : Option A de l’article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.....	23

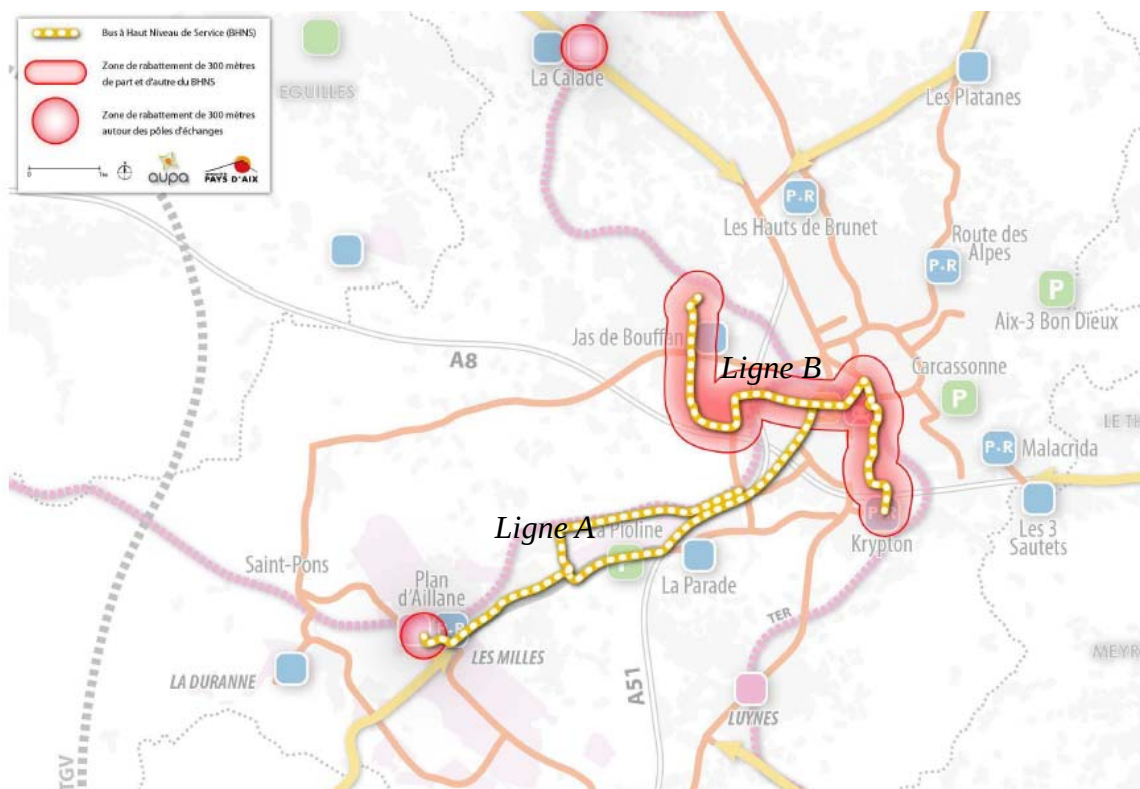
Préambule

La Métropole

Les déplacements et le développement de l'intermodalité sont au premier rang des préoccupations de la politique de déplacement de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Par délibération N°2010_A112 du 24 juin 2010, le Conseil communautaire du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à haut Niveau de Service (BHNS) sur Aix-en-Provence.

A ce titre le projet de la ligne A de Bus à Haut Niveau de Service reliant le pôle d'échanges Plan d'Aillane et la gare routière d'Aix-en-Provence sur le territoire du Pays d'Aix, permettra aux usagers de se déplacer efficacement.



Projet BHNS – Aix-en-Provence

Le projet de ligne A de Bus à Haut Niveau de Service emprunte les autoroutes A51 et A516 où actuellement l'État travaille sur la mise en place du corridor de desserte Aix-Marseille.

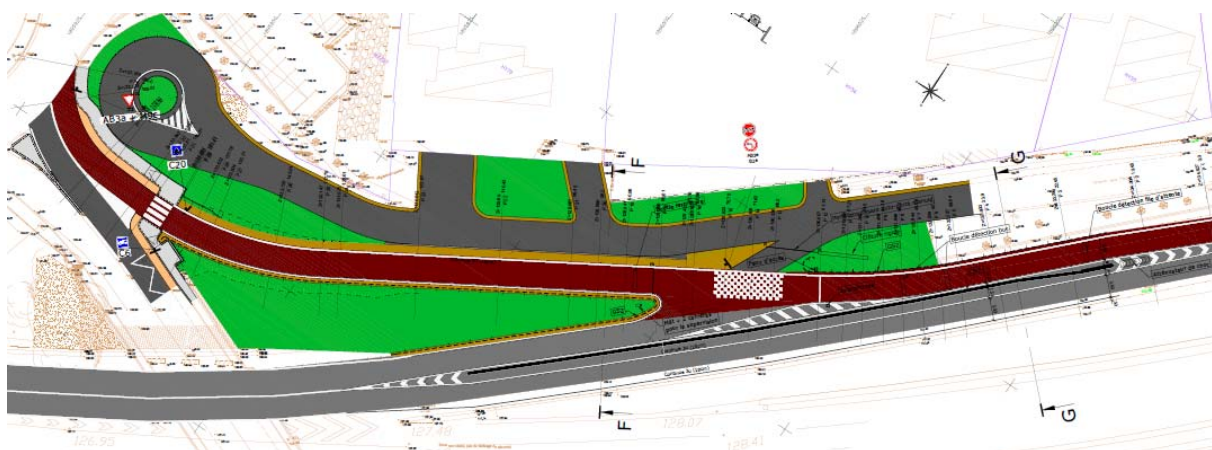
La réalisation de ce corridor innovant est envisagé principalement au travers de Voies Réservées aux Transports en Commun (VR-TC) sur les emprises autoroutières où actuellement le CEREMA et les services de l'État collaborent sur cette expérimentation.

Le projet métropolitain intercepte le réseau autoroutier en 2 sites bien définis. D'une part

au niveau de la RD9 où une VR-TC d'entrée sur A51 est envisagée et d'autre part sur A516 au niveau de la RD65 et du giratoire des Aubépines où une VR-TC de sortie est projetée.



VR-TC – Entrée autoroute A51 au niveau de la RD9 – Aix-en-Provence



VR-TC – Sortie autoroute A516 au niveau de la RD65 – Aix-en-Provence

A cet effet, dans le cadre du suivi et de l'évaluation d'une expérimentation portant sur les aménagements à réaliser pour l'insertion des transports en communs sur les voies structurantes d'agglomération au droit de ces échangeurs, la collectivité en tant que maître d'ouvrage, souhaite confier au Cerema :

- une mission d'appui technique et expertise ;
- une mission de validation terrain de l'expérimentation avant mise en service ;
- l'évaluation technique à la mise en service ;
- l'évaluation à 3 mois et 1 an après la mise en service.

Le Cerema

L'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, indique que le Cerema a pour missions :

1. De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
2. D'accompagner les acteurs publics et privés dans la transition vers une économie sobre en ressources et décarbonée, respectueuse de l'environnement et équitable ;
3. D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
4. D'assister les acteurs publics dans la gestion de leur patrimoine d'infrastructure de transport et de leur patrimoine immobilier ;
5. De renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations ;
6. De promouvoir aux échelons territoriaux, national, européen et international les règles de l'art et le savoir faire développer dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

1. Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
2. Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
3. Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;
4. Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
5. Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la Cerema peut :

1. Réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques ;
2. Développer des méthodes, des logiciels, des systèmes d'information scientifique et technique, mettre au point des prototypes et des outils et assurer la propriété intellectuelle de ses développements ;
3. Mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ;
4. Assurer dans le cadre de la solidarité nationale, des missions d'assistances aux collectivités territoriales, à la demande d'un service de l'État ;
5. Animer des réseaux professionnels de partenaires publics et privés ;
6. Être membre de commissions de normalisation et de groupes élaborant la réglementation, aux plans national et international ;
7. Contribuer par son expertise et ses moyens métrologiques au développement et à la réalisation d'essais, de mesures de contrôles, d'inspections et de certifications ;
8. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique et technique au plan international ;
9. Mener des actions de recherche, créer, gérer et soutenir des unités de recherche et des unités de services propres ou associées à d'autres organismes techniques ou de recherche ou à des établissements d'enseignement supérieur ;
10. Participer, notamment dans le cadre de structures de coopération régies par les dispositions du titre IV du livre III du code de la recherche, à des actions menées en commun avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Le concept d'aménagement multimodal est né avec l'objectif de transformer les infrastructures existantes afin d'y améliorer les conditions de circulation de certains modes, tout en économisant l'espace public.

Encore essentiellement tournés vers les transports collectifs routiers, les projets de voies réservées (VR) sur autoroutes urbaines concourent principalement à rendre les lignes de bus plus performantes avec des temps de parcours réduits, une meilleure régularité et une bonne interconnexion avec les autres modes de transport.

Cependant le contexte français des aménagements de voies réservées sur autoroutes est récent et il n'existe pas de doctrine technique ou réglementaire.

La Direction Technique Méditerranée du Cerema bénéficie d'une large expertise en termes de conception multimodale des voies structurantes. Elle a accompagné différents projets de VR en France sur les différentes étapes d'étude et de réalisation : des études amont (opportunité) jusqu'à l'évaluation après mise en service, en passant par l'assistance sur le volet conception.

La direction territoriale Méditerranée du Cerema est intéressée à participer à la réalisation du projet pour en particulier :

- Disposer d'un premier retour d'expérience sur la réalisation des projets de VR-TC sur l'axe A51,
- Rechercher et identifier du point de vue technique les dispositions les plus favorables permettant d'optimiser les réseaux de transport ;

- acquérir des compétences opérationnelles pour l'application et la consolidation de nouveaux référentiels qui viennent de sortir ou qui sont en cours d'élaboration et notamment le principe de Voies Réservées pour les Transports en Commun.

Compte tenu de ce contexte et de leurs besoins réciproques, la Métropole et le Cerema décident de cofinancer une convention en application de l'article 14-3° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de ses missions le Cerema, direction territoriale Méditerranée, et la Métropole ont décidé de passer une convention de partenariat pour réaliser et cofinancer une mission de recherche et de développement des aménagements en faveur des TC sur les voies structurantes d'agglomération entre l'A51 et Aix-en-Provence.

Le Cerema réalise les missions pour le compte de la Métropole. Le Cerema apporte son expertise durant les différentes phases du projet et identifie les points sensibles par rapport à la future réglementation sur les VR-TC.

Le Cerema s'appuiera sur le projet en tant que cas réel d'expérimentation pour une évaluation dans la démarche de RetD qu'il a engagé concernant l'insertion des transports en communs sur les voies structurantes d'agglomération.

Le détail des missions confiées au Cerema est décrit dans le cahier des charges joint à la présente convention en annexe 1.

Article 2 – Pièces contractuelles de la convention

Les pièces de la convention sont par ordre d'importance :

- La présente convention
- Annexe 1 La proposition technique et financière comprenant le planning prévisionnel de réalisation et le détail des prestations par phase
- Annexe 2 le planning prévisionnel de réalisation
- Annexe 3 L'option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, appliquée par extension à la présente convention

Article 3 – Obligations respectives de la Métropole et du Cerema

La Métropole garantit l'accès, préalablement à l'intervention du Cerema aux éléments directement utiles à la réalisation des missions décrites dans la convention.

Le Cerema s'engage à préserver la confidentialité de ces documents de travail.

Article 4 – Propriété intellectuelle et partage des résultats

Les résultats produits à l'occasion de la présente convention ont vocation à être rendus publics. Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par la présente convention.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la Métropole. Les parties conviennent néanmoins que toute communication ou mise à disposition du public des résultats qu'ils qualifient de confidentiels, implique l'accord préalable écrit de l'autre partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, pendant la durée de la convention et les 2 ans qui suivent son expiration ou sa résiliation.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet du contrat et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet du marché mais indépendamment de l'exécution de la convention.

Sous ces réserves, l'article 25 option A « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique par extension.

Article 5 – Répartition de la prise en charge financière

5.1 – Montant de la contrepartie financière

Le principe d'une prise en charge partagée de l'investissement humain et matériel entre la Métropole et le Cerema des missions objet de la présente convention est retenu. La collectivité participera à hauteur de 65 % du coût de la mission, le Cerema à hauteur de 35 %

Le chiffrage indiqué correspond au montant total de l'opération de l'ordre de 78 030 € HT pour 3 ans. Le montant total de la convention est estimée selon le détail estimatif à la somme de :

- Phase « Études Dossiers AVP et PRO » : prix 25 920 € HT dont 16 848 € HT à charge de la Métropole

- Phase « Validation terrain de l'expérimentation avant mise en service » : prix 7 020 € HT dont 4 563 € HT à charge de la Métropole
- Phase « Évaluation technique à la mise en service » : prix 16 740 € HT dont 10 881 € HT à charge de la Métropole
- Phase « Capitalisation Recherche et Développement » : prix 8 910 € HT dont 5 791,5 € HT à charge de la Métropole
- Phase optionnelle « Évaluation technique à 3 mois » : prix 9 720 € HT dont 6 318 € HT à charge de la Métropole
- Phase optionnelle « Évaluation technique à un an » : prix 9 720 € HT dont 6 318 € HT à charge de la Métropole

Total général : 78 030 € HT dont 50 719,5 € HT à charge de la Métropole.

Tableau synthétique des montants par partenaire et par année :

	- Appui technique et Expertise (PRO et AVP) - Capitalisation R et D	- Validation terrain avant mise en service - Évaluation technique à la mise en service - Capitalisation R et D	- Option 1 : Évaluation technique à 3 mois - Option 2 : Évaluation technique à 1 an - Capitalisation R et D
Période	2017	2018	2019
Montant total	29 970,00 € HT	26 190,00 € HT	21 870,00 € HT
Part Métropole (65%)	19 480,50 € HT	17 023,50 € HT	14 215,50 € HT
Part Cerema (35%)	10 489,50 € HT	9 166,50 € HT	7 654,50 € HT

Le détail des phases et la participation financière sont précisés dans l'annexe 1 qui est jointe à la présente convention et en fait partie intégrante. La répartition annuelle ci-dessus pourra le cas échéant être ajustée par avenant, suivant l'avancement du projet d'aménagement global.

5.2 – Modalités de règlement

A l'issue de chaque étape indiquée dans la convention, ou au moins une fois par an, le Cerema édite un bilan de ses dépenses relatives aux prestations conformément au détail estimatif.

Après accord de la Métropole sur le montant global, le Cerema émet une facture correspondant à la quote-part de la Métropole.

La Métropole effectue le versement du montant de la facture dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert au nom de : direction territoriale Méditerranée du Cerema sous les références suivantes

Code Banque : 10071

Code Guichet : 69000

N° de compte : 00001004888

Clé RIB : 47

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

Le démarrage de chacune des phases et des options fait l'objet d'une notification spécifique.

Article 7 – Modifications des clauses de la convention

D'un commun accord, la durée de chaque phase peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation du projet. Les ajustements de durée font l'objet d'un avenant au contrat.

D'un commun accord le contenu des prestations peut évoluer en fonction des solutions techniques retenues, de l'évolution des réglementations ou des normes en vigueur. Les modifications des prestations font l'objet d'un avenant.

D'un commun accord le montant du contrat peut évoluer en fonction des prestations à réaliser. Dans ce cas le nouveau détail estimatif détaillé et le nouveau montant du contrat font l'objet d'un avenant. Ce montant ne saurait cependant porter le montant du marché au-delà du double du montant initial.

Article 8 – Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à l'issue de l'une des étapes identifiées dans le cahier des charges, sans dédommagement pour l'une ou l'autre des parties.

La demande de résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des prestations du présent marché. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait le

Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacement, Transports

La directrice territoriale Méditerranée
du Cerema

Jean-Pierre SERRUS

Annexes

Annexe 1 : La proposition technique et financière

Annexe 2 : Planning prévisionnel de réalisation

Annexe 3 : Option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

ANNEXE 1 : PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Avant-Propos

La Métropole Aix-Marseille Provence souhaite réaliser des aménagements à destination des TC sur les voies structurantes d'agglomération à proximité d'Aix-en-Provence pour favoriser la circulation des transports collectifs et plus particulièrement de leur futur BHNS réalisant la desserte Aix centre <> Plan d'Aillanne.

Le projet global de voies réservées sur autoroute est sous maîtrise d'ouvrage Métropole et concerne deux sections à aménager :

- Expérimentation 1 : aménagement de voies réservées sur la bretelle A516 existante, dans les deux sens de circulation.
- Expérimentation 2 : création d'une bretelle d'entrée réservée TC sur A51 depuis le giratoire Georges COUTON sur la RD9.

1 Contexte lié à la mission de service de recherche et de développement

Le concept d'aménagement multimodal est né avec l'objectif de transformer les infrastructures existantes afin d'y améliorer les conditions de circulation de certains modes, tout en économisant l'espace public.

Encore essentiellement tournés vers les transports collectifs routiers, les projets de voies réservées (VR) sur autoroutes urbaines concourent principalement à rendre les lignes de bus plus performantes avec des temps de parcours réduits, une meilleure régularité et une bonne interconnexion avec les autres modes de transport.

Cependant le contexte français des aménagements de voies réservées sur autoroutes est récent et il n'existe pas de doctrine technique ou réglementaire.

Un premier dossier de préconisations récentes (édition CERTU, 2013), réalisé par le Cerema, a mis notamment en exergue les difficultés réglementaires de création d'une voie réservée sur autoroute. Les recommandations techniques pour la conception de VR TC sur l'ancien espace de la BAU sont en cours d'élaboration par le Cerema.

Dans le cadre de la présente proposition technique et financière, le Cerema, au titre notamment du Pôle de Compétence et d'Innovation Interface Transports Collectifs et Voirie, apportera son expertise sur le sujet de la multimodalité des voies structurantes d'agglomération.

La Direction Technique Méditerranée du Cerema bénéficie d'une large expertise en termes de conception multimodale des voies structurantes.

Depuis 2009 le pôle de compétence et d'innovation "Interface Transports Collectifs et Voirie" est intervenu dans les principales actions en faveur du développement des transports collectifs, notamment celles concernant l'aménagement des voies réservées, que ce soit dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans leurs projets locaux ou dans la rédaction de guides techniques de référence.

Au niveau local, le Cerema a accompagné différents projets en France sur les différentes étapes d'étude et de réalisation : des études amont (opportunité) jusqu'à l'évaluation après mise en

service, en passant par l'assistance sur le volet conception¹.

Au titre des compétences évoquées, au-delà de celles développées en matière de conception multimodale et de sécurité routière, il pourra être mobilisé des ressources internes pour appréhender les interactions avec d'autres domaines de l'aménagement : compétences et expertise en matière de chaussée, assainissement, etc...

Le Cerema Méditerranée mobilisera les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les différentes expertises et les évaluations.

Le Cerema viendra en accompagnement technique à la métropole, sur un projet qui soulève différentes questions en terme de recommandations techniques, pour trois types de missions :

- l'expertise/conseil sur le projet de conception de voies réservées sur A516,
- l'assistance lors de la phase de travaux et préalable à la mise en service,
- l'évaluation du fonctionnement des nouvelles sections réaménagées.

Ces interventions s'inscrivent dans les missions inhérentes au Cerema, dans le cadre de son décret d'application, notamment d'apporter aux acteurs territoriaux, un appui en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant particulièrement une approche pluridisciplinaire, ainsi que d'assurer la capitalisation et la promotion aux échelons territorial, national, européen et international des règles de l'art, des expérimentations suivies et du savoir-faire développé.

Ce partenariat a été exprimé lors de rencontres bilatérales métropole AMP – Cerema relatives au projet en question.

2 Mission d'expertise/conseil phases études

L'avancement du projet est actuellement au stade de l'AVP (avant-projet), et la maîtrise d'ouvrage souhaite que le projet fasse l'objet d'un suivi Cerema jusqu'à la mise en service du fait de son caractère innovant et expérimental/dérogatoire.

La première mission confiée au Cerema est une expertise/conseil lors des différentes phases d'études des projets de VR sur les Voiries Structurantes d'Agglomération (VSA) de la Métropole Aix Marseille : de niveau AVP et PRO.

Elle se traduira essentiellement par l'analyse des documents produits par les concepteurs et transmis par le maître d'ouvrage. Elle s'intéressera tout particulièrement à l'ensemble des études et documents concernant la sécurité des usagers et tiers produits par les maîtres d'œuvre et/ou les exploitants du système de transport et de la voirie concernée.

1 Peuvent être citées quelques actions phares :

Rédaction de la doctrine technique : « Aménagement des voies réservées » (CERTU-2013), « Utilisation de l'espace de la BAU - Enjeux de sécurité et d'exploitation au travers d'expériences françaises et étrangères » (CERTU-2013), « Aménagements multimodaux sur les voies rapides à caractéristiques autoroutières » (CERTU-2011).

Contribution aux réalisations locales des voies réservées sur A7 en entrée de Marseille et sur A51 à Plan-de-Campagne : études d'opportunité et faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage pour le volet conception, évaluations à la mise en service.

Accompagnements des projets de VR sur l'ensemble du territoire national : Étude d'opportunité d'une voie réservée sur la rocade de Bordeaux, AMO pour le TSPO sur A351 à Strasbourg, A31 entre Thionville et Luxembourg et CHNS RN109 à Montpellier, Contrôle extérieur pour le CHNS sur A8 du CD06 et pour le réaménagement de l'entrée Ouest de St Denis pour la Région Réunion....

Réalisation d'études stratégiques sur le corridor Aix-Marseille, visant à favoriser la circulation des TC routiers en complémentarité avec les projets ferroviaires en cours.

A ce stade du projet, la mission consistera à évaluer l'application des règles de conception et de sécurité en matière de circulations TC et VP, et d'usage de l'espace public dans les limites de l'emprise concernée par les aménagements, des équipements et mesures d'exploitation de la voirie résultant directement de la réalisation du projet.

Le Cerema pourra participer aux différentes réunions techniques de suivi de l'opération afin d'apporter son expertise au maître d'ouvrage.

Le dimensionnement de l'intervention est calibré à hauteur d'une réunion ou expertise directe par mois durant les 12 mois programmés pour les 2 phases d'études et d'un avis par rendu final du bureau d'études. Les avis Cerema sur dossiers AVP et PRO feront intervenir différents experts du Cerema (conception, signalisation, VR, exploitation, équipements dynamiques...).

Le montant total pour l'expertise/conseil des phases AVP et PRO est de 25 920 € HT pour les deux expérimentations (voir décomposition ci-dessous) :

Le montant de l'expérimentation 1 s'élève à 18 360,00 € HT.

Le montant de l'expérimentation 2 s'élève à 7 560,00 € HT.

NB : l'estimation détaillée par le CEREMA de ce travail se base sur un projet VR de même ampleur.

3 Mission spécifique d'assistance lors de la phase de travaux et préalable à la mise en service

Pour conduire cette mission, en l'absence de méthodologie complètement aboutie et de référentiels validés en matière de deuxième regard sécurité des aménagements de voirie dans le domaine insertion urbaine, l'analyse se référera :

- aux textes réglementaires et normes en vigueur, notamment en matière d'aménagement et d'exploitation de la voirie (code de la route, IISR, accessibilité, etc.),
- aux recommandations techniques et à l'état de l'art, en s'appuyant plus particulièrement sur les publications, travaux et préconisations du Cerema et des groupes de réflexions spécifiques dans les domaines de la conception et de l'usage de l'espace public et/ou de la voirie urbaine.

Sera examiné sur l'ensemble du linéaire du projet, que ce soit en section courante ou au niveau des intersections, l'impact de la réalisation du site propre par rapport à la sécurité :

- du bus lui même,
- des autres véhicules motorisés (en circulation sur les voies adjacentes et autorisés ou tolérés à utiliser ponctuellement ou intégralement la plate-forme),
- des vélos et des piétons y compris personnes à mobilité réduite (principalement au niveau du carrefour Giono).

Un soin particulier sera apporté à l'examen de l'ensemble des conflits potentiels entre les différents usagers et les TC. Pour exemple, différents éléments intervenant dans la sécurité de la circulation pourront être ainsi examinés :

- la géométrie des aménagements et l'affectation de l'espace,
- les éventuels dispositifs de séparation modale,
- les matériaux utilisés pour le revêtement,

- la nature et l'implantation des mobiliers et émergences susceptibles de constituer des obstacles,
- les principes de gestion des intersections,
- la conception géométrique des échangeurs,
- le traitement des traversées piétonnes ou cyclables (carrefour Giono),
- la nature et l'implantation de la signalisation routière (feux, panneaux),
- le marquage horizontal.

En ce qui concerne le carrefour à feux Giono, l'évaluation pourra porter sur :

- la définition du ou des cycles de feux (nombre et contenu des phases), et leur pertinence avec les trafics attendus ;
- la mise en évidence des mouvements incompatibles ;
- les durées de rouge de dégagement et les durées minimales de vert ;
- la nature et l'implantation des signaux lumineux ;
- la cohérence de l'aménagement, de la signalisation statique et du marquage avec la gestion par feux et le phasage.

En ce qui concerne l'expérimentation 2, l'évaluation pourra porter sur :

- la géométrie, la sécurité et le fonctionnement du giratoire Georges COUTON ;
- la cohérence de l'aménagement, de la signalisation statique et du marquage avec la gestion par feux ;
- la mise en évidence des mouvements incompatibles ;
- l'accès à la zone artisanale et la voie d'évitement ;
- la géométrie, la sécurité et le fonctionnement du SAS pour accéder à l'A51 ;
- les équipements dynamiques liés au contrôle d'accès à la bretelle d'entrée.

A l'image des missions d'insertion urbaine pour les transports guidés, un « journal des points ouverts » (JPO) sera initié lors de la visite sur site et lors de l'examen des documents concernant le fonctionnement du carrefour Giono. Ce journal, présenté sous forme de tableaux listant les points posant problème, est un outil « interactif » permettant de faciliter le dialogue et les échanges entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les experts et peut être réutilisé et actualisé en tant que de besoin.

Le montant total pour l'expertise lors de la phase travaux est de 7 020 € HT pour les deux expérimentations (voir décomposition ci-dessous) :

Le montant de l'expérimentation 1 s'élève à 5 400,00 € HT.

Le montant de l'expérimentation 2 s'élève à 1 620,00 € HT.

NB : l'estimation détaillée par le CEREMA de ce travail se base sur un projet VR de même ampleur.

4 Évaluation du fonctionnement des aménagements de voies réservées sur autoroute

Les réalisations effectives de voies réservées sur les voies structurantes d'agglomération ne sont pas légions et leurs évaluations restent rares. De plus, les référentiels existants sur l'évaluation des projets d'infrastructures routières traitent essentiellement d'évaluations socio-économiques, qu'elles soient ex-ante ou ex-post. Ces documents apparaissent donc inadaptés ou incomplets face aux enjeux des voies réservées sur autoroutes.

Dans le cadre de cette expérimentation, le Cerema Méditerranée développera une méthodologie, propre aux aménagements multimodaux, afin de répondre à un double objectif :

- d'une part tirer les enseignements des éventuelles dérogations mises en place afin d'orienter l'issue de l'expérimentation, et d'amender les réglementations actuelles (Code de la route, instruction interministérielle sur la signalisation routière,...) ;
- d'autre part dresser le bilan du fonctionnement de ces aménagements innovants (VR sur ancien espace BAU, bretelle réservée TC) afin d'évaluer ses niveaux de réponse aux objectifs qui lui sont alloués, et par suite orienter éventuellement les préconisations techniques pour les futurs guides de conception.

En outre, l'évaluation du fonctionnement constitue une source intéressante en vue d'une communication publique du maître d'ouvrage sur les effets de son aménagement.

La proposition d'évaluation décrite ci-dessous concerne le projet global à la mise en service des 2 expérimentations.

4.1 Enseignements des dérogations

Les demandes de dérogations peuvent concerner par exemple l'autorisation d'arrêt d'urgence sur VRTC-A, la suppression de BAU sans création de refuge... Leur évaluation est obligatoire en cas de demande d'expérimentation.

Concernant l'arrêt en situation d'urgence sur la voie réservée, l'évaluation pourra vérifier que les arrêts d'urgence sont bien réalisés sur la voie réservée. Pour ce faire un recueil sera mis en place sur la section projet ainsi que sur les sections limitrophes. Sur la section avec voie réservée les arrêts sur la VRTC-A seront distingués des arrêts hors VR. Il conviendra d'intégrer également une interview des usagers en situation d'arrêt d'urgence pour identifier les raisons qui ont motivé le choix de l'emplacement.

L'évaluation devra donc vérifier les comportements des usagers en détresse vis-à-vis de la voie réservée en période de non congestion : stationnement du véhicule le plus à droite possible de la VR, influence des PAU dans la position des arrêts ? L'objectif étant de vérifier si les conditions d'arrêt d'urgence sont améliorées ou détériorées. Il conviendra également de voir quels sont les niveaux de service offert par l'exploitation de l'aménagement projeté. Ce sont les règles d'exploitation de la VR qui doivent lui permettre de remplir les fonctions de sécurité et de capacité de BAU (voir tableau ci-dessous)

Sécurité	- offrir des possibilités d'arrêts d'urgence aux usagers - contribuer à la sécurité des automobilistes en panne ou en difficulté - faciliter l'intervention des secours - constituer une zone de récupération, en cas de pertes de contrôle des véhicules - constituer une surface potentielle d'évitement d'obstacles - contribuer à préserver les règles de visibilité sur la chaussée en courbe à droite - autoriser le recul des fourgons d'exploitation signalant une queue de bouchon - contribuer à la sécurité des personnels d'entretien
-----------------	---

Capacité	- faciliter le dégagement de la chaussée en cas d'incident ou d'accident - faciliter les opérations d'entretien et d'exploitation - constituer une potentialité de voie supplémentaire lors des travaux
-----------------	---

Il sera nécessaire d'observer avec attention :

- d'une part, les conditions de sécurité des usagers en difficulté. La remontée d'information et le temps nécessaire à la fermeture de la VR pour les TC sera dans ce cas une donnée à récupérer, ainsi que les comportements des usagers en difficulté ou des autres usagers à l'approche des véhicules en détresse.
- d'autre part, le bon déroulement du dégagement de la chaussée en cas d'incident.

4.2 Bilan du fonctionnement

4.2.1 Méthode d'évaluation technique proposée

Outre les dérogations, l'évaluation devra également apporter des éléments de connaissance objectifs et précis sur le fonctionnement général de la voie réservée. La méthodologie se décompose en 3 thématiques :

- **la sécurité** : analyse des comportements à risques et des éventuels accidents.
- **l'efficacité de la voie réservée** : gains et pertes en termes de régularité et de temps de parcours pour les TC et la circulation générale.
- **l'acceptabilité** : comportements de tous les usagers face à l'aménagement, que ce soit sur site ou à travers d'avis exprimés sur différents canaux de communication.

La thématique environnement, qui comprend notamment la pollution atmosphérique, la qualité de l'air, le bruit, ou la consommation des ressources naturelles, ne sera pas abordée, compte tenu de l'absence d'enjeux forts identifiés a priori. A confirmer par la collectivité.

Chaque thématique est décomposée en plusieurs paramètres eux-mêmes caractérisés par différents indicateurs quantifiables ou qualifiables.

Les observations seront distinguées pendant les périodes de congestion et lorsque le trafic est fluide. En particulier, il pourra être évalué les dispositions suivantes :

- accès à la chaufferie (sens entrant)
- fin de voie réservée avec sortie sur réseau local et entrée de service DIR (sens sortant)
- compréhension par les différentes catégories d'usagers de la signalisation employée sur les différentes sections
- fonctionnement du SAS de la bretelle d'entrée VR
- usage de la BAU et récupération de la BAU en cas d'incident
- utilisation de la VR par les différents services de lignes régulières
- impact sur le trafic du changement de profil en travers des sections A516
- impact sur le fonctionnement des carrefours sur le réseau local (Giono, Aubépin, Couton)...

Organisation des recueils de données

Afin de pouvoir parfaitement exploiter les indicateurs nécessaires à l'évaluation de chaque

thématique il sera formulé des exigences sur la qualité du recueil à organiser, notamment en termes de niveau de précision.

L'évaluation sera réalisée à partir des données recueillies sur les 3 premières semaines de fonctionnement. Des actualisations de l'évaluation pourront éventuellement être effectuées ponctuellement (3 mois, 1 an, etc...). Aussi il conviendra de maintenir certains recueils de données au-delà de la première évaluation.

Afin de pouvoir mesurer l'impact de l'aménagement, il apparaît nécessaire de caractériser la situation actuelle par un recueil de données sans voie réservée sur une période d'au moins 3 semaines consécutives (hors vacances scolaires).

Les différents recueils à réaliser (fonctionnement et sécurité, vitesses, connaissance des flux, temps de parcours tous usagers, fréquentation TC, avis bénéficiaires de la VR et interviews des différents usagers, expressions libres) seront discutés entre les deux partenaires Cerema et Métropole. A ce sujet le Cerema pourra éventuellement se charger de réaliser directement certains recueils dans une mission complémentaire à définir ultérieurement.

Remarque :

Cette évaluation technique de fonctionnement et de sécurité va avoir des interactions avec l'évaluation socio-économique nécessaire au projet de BHNS de la métropole. Les recueils de données nécessaires aux deux évaluations pourront être regroupés.

L'évaluation du fonctionnement intégrera toutes les données déjà recueillies pour l'évaluation socio-économique et si besoin, certains recueils complémentaires pourront être organisés avec la maîtrise d'ouvrage. A ce stade, ces recueils complémentaires ne sont pas inclus dans la proposition d'intervention.

4.2.2 Proposition d'évaluation technique en 3 temps

Il faut distinguer plusieurs étapes dans l'évaluation technique du projet de VR. La réalisation de l'évaluation est conditionnée à la définition exacte des recueils de données et des analyses complémentaires souhaitées par la Métropole.

L'évaluation à la mise en service comprend la caractérisation des évolutions liées à l'aménagement par rapport à une situation de référence sans voie réservée sur une période d'au moins 3 semaines consécutives (hors vacances scolaires).

Le montant total pour l'évaluation à la mise en service est de 16 740 HT.

Deux options peuvent ensuite être proposées pour l'évaluation : une à 3 mois et une à 1 an.

Option 1 : Le montant total pour l'évaluation à 3 mois est de 9 720€ HT (voir décomposition ci-dessous) :

Option 2 : Le montant total pour l'évaluation à 1 an est de 9 720€ HT (voir décomposition ci-dessous) :

5 Mission de capitalisation de l'expérimentation

A ce stade du projet, la mission consistera à capitaliser et valoriser les expérimentations.

Le Cerema a pour mission de promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Les articles 2 et 3 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 précisent que dans le cadre de ses missions définies par la loi, le Cerema est notamment chargé de :

1. Contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires et des espaces maritimes ainsi qu'à la réflexion prospective sur les enjeux et les risques auxquels ceux-ci sont exposés ;
2. Traduire les besoins locaux émergents et complexes en thématiques de recherche, en réflexions méthodologiques et en sujets de développement technologique et d'innovation ;
3. Concourir à l'élaboration de la normalisation, de la réglementation technique et des règles de l'art aux niveaux national, européen et international ;
4. Assurer la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux et études liés à ses activités, des connaissances scientifiques, des méthodologies, des normes et des règles de l'art, en particulier par le biais de formations, de publications d'ouvrages et d'informations ;
5. Contribuer au développement et à la gestion du patrimoine des infrastructures de transport, en particulier du réseau routier national, au maintien en conditions opérationnelles des infrastructures de surveillance, de contrôle et d'aide à la sécurité des transports, notamment maritimes et fluviaux, à la sécurité routière et à la gestion du patrimoine immobilier des acteurs publics.

Le montant total pour la capitalisation/valorisation est de 8 910 € HT.

Le dimensionnement de l'intervention est calibré à hauteur de 3 jours par an de travail partenarial sur une période de 4 ans (fin 2016-2019).

6 Conclusion

6.1 Tableau synthétique des missions

	Appui technique Expertise	Validation terrain de l'expérimentation avant mise en service	Évaluation technique à la mise en service	Option 1 : Évaluation technique de l'aménagement à 3 mois	Option 2 : Évaluation technique de l'aménagement à 1 an
Expérimentation 1	18 360,00 € HT	5 400,00 € HT	16 740,00 € HT	9 720,00 € HT	9 720,00 € HT
Expérimentation 2	7 560,00 € HT	1 620,00 € HT			
Phases	Études Dossiers AVP et PRO	Travaux avant mise en service	Mise en service	À 3 mois	À 1 an
Calendrier	2016-2017	2018	2018	2019	2019
Capitalisation	8 910,00 € HT				

Recherche et Développement	Toute la durée du partenariat 2016-2019
----------------------------	--

Le chiffrage indiqué correspond au montant total de l'opération de l'ordre de 78 030 € HT pour 3 ans.

Le principe d'une prise en charge partagée de l'investissement humain et matériel entre la collectivité et le Cerema des missions qui font l'objet du présent contrat est retenu. La collectivité participerait à hauteur de 65 % du coût de la mission, le Cerema à hauteur de 35 %.

Tableau synthétique des montants par partenaire et par année

	- Appui technique et Expertise (PRO et AVP) - Capitalisation R et D	- Validation terrain avant mise en service - Évaluation technique à la mise en service - Capitalisation R et D	- Option 1 : Évaluation technique à 3 mois - Option 2 : Évaluation technique à 1 an - Capitalisation R et D
Période	2016-2017	2018	2019
Montant total	29 970,00 € HT	26 190,00 € HT	21 870,00 € HT
Part Métropole (65%)	19 480,50 € HT	17 023,50 € HT	14 215,50 € HT
Part Cerema (35%)	10 489,50 € HT	9 166,50 € HT	7 654,50 € HT

ANNEXE 2 : PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Expérimentation 1 : Bretelle A516

- Démarrage des travaux 2017
- Mise en service fin 2017/début 2018

Expérimentation 2 : Bretelle A51

- Démarrage des travaux 2018
- Mise en service fin 2018

ANNEXE 3 : Option A de l'article 25 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

Article 25

Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

Le présent article comprend deux options alternatives, A et B.

Les [documents particuliers](#) du marché précisent l'option retenue ; à défaut, l'option A s'applique.

OPTION A. - Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Article A.25. - Le [titulaire](#) du marché concède, à titre non exclusif, au [pouvoir adjudicateur](#) et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

A.25.1. Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché :

A.25.1.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le titulaire du marché concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

2. Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du marché et notamment à des fins d'information et de promotion.

4. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du [titulaire](#) du marché ou de tout autre auteur.

5. Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, dans le respect des droits moraux, le droit d'exécuter, d'afficher, de stocker, de dupliquer, d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler pour les besoins découlant de l'objet du marché.

6. Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du marché sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

A.25.1.2. Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au [pouvoir adjudicateur](#) et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

2. La licence d'utilisation confère au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

3. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du pouvoir adjudicateur et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

4. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

A.25.1.3. Résultats relevant d'autres régimes de protection.

1. Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

2. Le [titulaire](#) du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux.

3. Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens ou des personnes intégrée aux résultats.

A.25.2. Titres de propriété industrielle :

1. La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire du marché. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

2. Le titulaire du marché est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire du marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

3. Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite par le [pouvoir adjudicateur](#) et la notification du marché, le titulaire du marché a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

4. Si le pouvoir adjudicateur estime, contrairement au titulaire du marché, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire du marché à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire du marché n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après en avoir informé le titulaire du marché, sauf en cas de décision motivée du titulaire du marché.

5. Si le titulaire du marché désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché dans les conditions de l'article 3.1 et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 3.1, le titulaire du marché peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le pouvoir adjudicateur tire du marché.

6. Pendant une période de vingt ans à compter de la réception des prestations, le titulaire du marché s'engage à informer le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

A.25.3. Dispositions communes :

1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

2. En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le [pouvoir adjudicateur](#) et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-lLicencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

4. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats après en avoir informé le titulaire du marché, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans les [documents particuliers](#) du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

5. Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.

6. Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du [pouvoir adjudicateur](#) et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande, tous dessins, plans, documents, gabarits et maquettes nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire important ;

b) Assister le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

A.25.4. Garanties des droits :

1. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;

- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 24 et A.25 aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 24 et A.25, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii), à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le [pouvoir adjudicateur](#) ou les tiers désignés dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 24 et A.25 dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans les documents du marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au [titulaire](#) du marché pour l'exécution du marché ;

- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché ;

- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

A.25.5. Droits du titulaire du marché :

1. Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

2. Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

3. Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 5, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

A.25.6. Redevances :

1. Le titulaire du marché verse au [pouvoir adjudicateur](#), dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 30 % des sommes hors taxe encaissées par le titulaire du marché, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation. La prise en compte de ces frais peut être effectuée sur une base forfaitaire, le cas échéant en pourcentage des sommes encaissées. Dans tous les cas, lorsque des produits fabriqués incorporant les résultats sont commercialisés, l'assiette de la redevance ne peut être inférieure à 2 % des sommes hors taxes encaissées, départ usine, emballage exclu.

Le montant de la redevance est égal au produit de cette assiette par un coefficient de pondération représentant la part, dans le coût total de développement des produits ou services commercialisés par le titulaire du marché, des montants financés par le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché et des connaissances antérieures mises à disposition par ces derniers.

2. Toutefois, la redevance peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- en cas de cession des droits portant sur des logiciels conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du code la propriété intellectuelle.

3. Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de calcul de la redevance.

4. Sous réserve des dispositions prévues dans les documents particuliers du marché, le titulaire du marché verse la redevance pour la durée d'exploitation de tout ou partie des résultats.

5. En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire du marché doit en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat afférent. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passés au cours du semestre et un relevé des sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le

calcul des versements.

Ces versements doivent être effectués par le titulaire du marché dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un ordre de versement notifié par le pouvoir adjudicateur. Au-delà de ce délai, les sommes dues porteront intérêts au taux des intérêts moratoires. Le titulaire du marché est tenu d'assurer au pouvoir adjudicateur les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis. Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de contrôle par le pouvoir adjudicateur.

6. Lorsque le montant des redevances versées par le titulaire égale, à conditions économiques constantes, le montant hors taxes des sommes payées par le pouvoir adjudicateur au titre du marché, aucun versement n'est plus à effectuer.

Les montants pris en compte pour constater cette égalité sont les montants à conditions économiques constantes par référence à l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

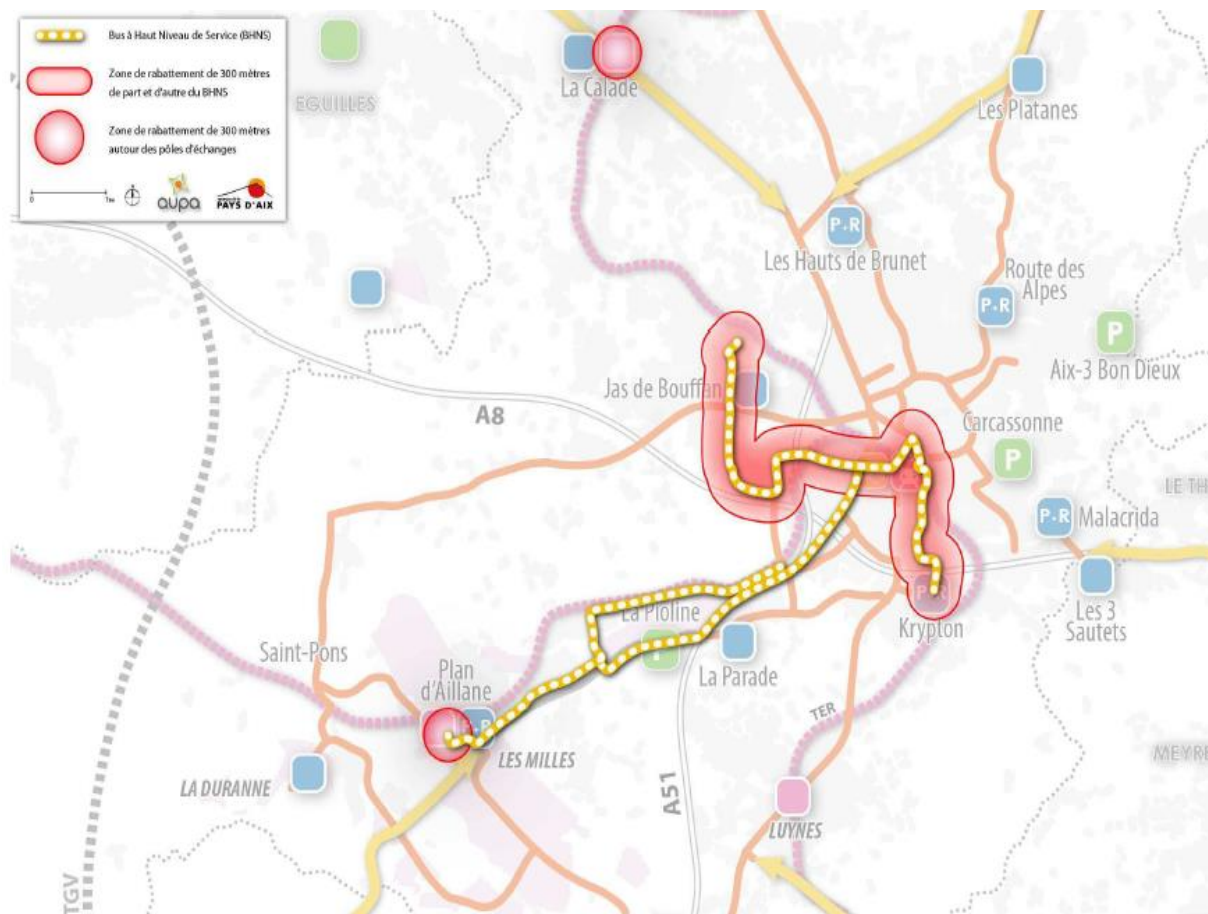
A.25.7. Exploitation à des fins commerciales des résultats par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché :

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que si l'exploitation à des fins commerciales des résultats est expressément prévue dans les documents particuliers du marché.

1. En complément des articles A.25.1, A.25.2, A.25.3, A.25.4, A.25.5 et A.25.6, le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché à exploiter commercialement les résultats pour la durée, le territoire, les modes d'exploitation et la redevance définis dans les documents particuliers du marché.

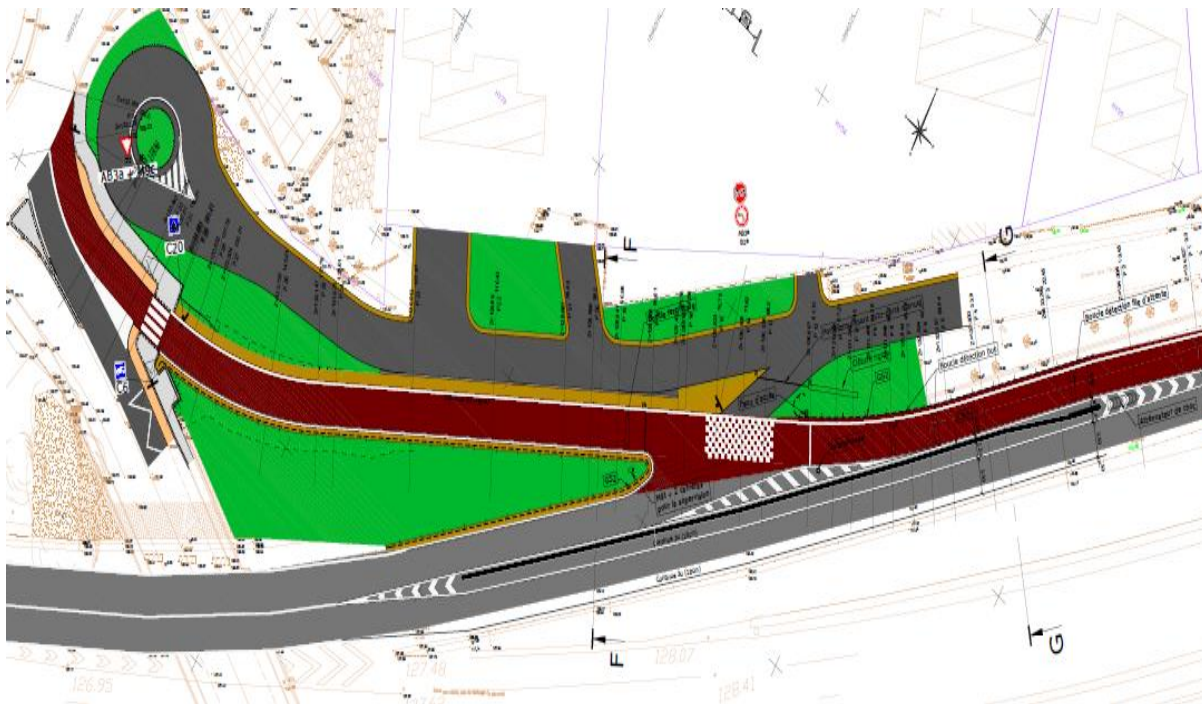
Le titulaire du marché dégage le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire du marché.

2. En contrepartie de cette exploitation commerciale, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire du marché une redevance lorsque la somme des recettes issues de l'exploitation commerciale des résultats dépasse le montant payé par le pouvoir adjudicateur. Cette redevance est calculée selon les modalités de l'article A.25.6, dans la limite d'un montant égal à celui du marché, à conditions économiques constantes par référence à l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).





VR-TC – Entrée autoroute A51 au niveau de la RD9 – Aix-en-Provence



VR-TC – Sortie autoroute A516 au niveau de la RD65 – Aix-en-Provence